



BOSROUMOIS

Arrêté Municipal n° OG 14-25

Département : Eure Canton : Bourghtheroulde

OBJET : ARRETE PORTANT INTERDICTIONS LIÉES AU PROTOXYDE D'AZOTE

Nous, Philippe VANHEULE, Maire de la commune de Bosroumois

Vu la loi du 1^{er} juin 2021 interdisant la vente de gaz hilarant aux mineurs,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2214-3, L.12542-2,

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1, R.632-1 et R.610-5,

Vu le Code de la Santé Publique,

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes, en France et plus particulièrement sur le territoire de la commune de Bosroumois,

Considérant que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote,

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur la commune de Bosroumois, eu égard aux constats récurrents des forces de gendarmerie, par la découverte régulière de bonbonnes sur le domaine public, des cartouches de gaz usagées jonchant le sol qui témoignent de la banalisation de l'usage intensif de ce produit,

Considérant l'alerte de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de Santé,

Considérant la nécessité de faciliter l'intervention de la gendarmerie sur la commune de Bosroumois avec le présent arrêté, pour limiter l'usage du protoxyde d'azote,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les mineurs inhalant du protoxyde d'azote notamment :

- Un risque de brûlure par le froid.
- Un manque d'oxygène pouvant entraîner la mort.
- Un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave (risques de fractures, de traumatismes).
- Une perte des réflexes de la toux ou de la déglutition.

Considérant que l'usage régulier entraîne les effets secondaires suivants :

- Des pertes de la mémoire.
- Des troubles de l'érection.
- Des troubles de l'humeur de type paranoïaque.
- Des troubles du rythme cardiaque.
- Une baisse de la tension artérielle.

Considérant que l'usage chronique à forte dose entraîne une carence en vitamine B12 qui peut provoquer des affections de la moelle épinière à l'origine de troubles neurologiques, une anémie se manifestant par une fatigue chronique, une perte de force et une faiblesse immunitaire, et dans les cas les plus graves une détresse respiratoire.

Considérant que le surdosage se manifeste par :

- Des troubles moteurs.
- Des altérations de la perception.
- Et plus rarement des convulsions.

Considérant qu'il est nécessaire de restreindre l'accès à ce produit aux seuls majeurs dans un souci d'éviter le détournement d'usage du produit par les mineurs et ainsi les préserver des risques sanitaires induits par cet usage.

Considérant que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publique et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz protoxyde d'azote.

Mairie

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans l'espace public de l'ensemble du territoire de la commune de Bosroumois, à des mineurs de moins de dix-huit ans, du gaz de protoxyde d'azote (N20) quel qu'en soit le conditionnement.

ARTICLE 2 : L'utilisation et le dépôt de cartouches de protoxyde d'azote (N20) sur la voie publique, sur les voies privées ouvertes au public, dans les parcs et jardins ouverts au public, par les personnes mineures ou majeures à des fins d'utilisation de gaz d'azote et d'autres dérivés gazeux, sont interdits.

ARTICLE 3 : Il est interdit aux personnes mineures et majeures de posséder sur elles, sur la commune de Bosroumois, des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote.

ARTICLE 4 : Il est interdit aux personnes mineures et majeures d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote (N20) à des fins récréatives sur l'espace public.

ARTICLE 5 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur les voies publiques et privées des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote (N20).

ARTICLE 6 : Ces dispositions s'appliquent sur l'ensemble de la commune de Bosroumois.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 4 septembre 2025.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le Maire de la commune de Bosroumois, la Gendarmerie et toute personne visée à l'article L.48 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à la Gendarmerie de Grand Bourgheroulde.

Fait à Bosroumois, le 04/09/2025



Le Maire,

Philippe VANHEULE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Bosroumois, le 04/09/2025